

Notice d'informations valant Conditions Générales d'assurance du contrat Cartage

1. Introduction

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Emprunteur et du Propriétaire au titre du Contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n°SY_Cartage_FR26 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances, souscrit par Cartage auprès de SEYNA par l'intermédiaire de CAAREA et distribué par Cartage pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès de SEYNA.

La distribution du présent Contrat est réalisée par Cartage, accessible via les Médias Cartage.

SEYNA, CAAREA et Cartage sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09. Le Contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Emprunteur et le Propriétaire au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec le récapitulatif d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Emprunteur, du Propriétaire et de l'Assureur.

Le Courtier distributeur Cartage est chargé de la gestion des sinistres d'assurance du présent contrat.

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant Conditions Générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur apparition.

2. Préambule

Le présent contrat d'assurance collective de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des Véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L.211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des Véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du Contrat d'assurance automobile, souscrit par le Propriétaire du Véhicule utilisé dans le cadre d'un Partage Assuré organisé via les Médias Cartage.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'un Partage Assuré, organisé via les Médias Cartage. Cartage permet ainsi au propriétaire et à l'emprunteur de bénéficier des garanties d'assurance prévues à dans le présent contrat.

CHAQUE PARTAGE DONNE LIEU À UNE ADHÉSION SPÉCIFIQUE.

3. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le récapitulatif d'adhésion.

Cartage : Nom commercial de la société NotOnlyMine - Société par actions simplifiée au capital de 2 931,75€ dont le siège social est situé au 128 RUE LA BOETIE, 75008 PARIS. Immatriculée au R.C.S de Bobigny sous le numéro 909544009 Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 22006046

SEYNA : SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances.

CAAREA : SAS au capital de 125 000 €, dont le siège social est sis 49-51 quai Dion Bouton, 92800 Puteaux, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 442 320 438, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 466

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Véhicule partagé par le Propriétaire, provoqué ou non par l'Emprunteur, et subi par le Véhicule partagé par le Propriétaire.

Accident responsable : Accident résultant d'une collision avec Tiers identifié dont le Conducteur a été déclaré responsable ou partiellement responsable par l'Assureur Principal. Par abus de langage, le terme Accident Responsable désignera un Accident dans lequel la responsabilité du Conducteur est à minima partiellement engagée.

Adhérent : Désigne la personne physique ou morale, membre de Cartage, qui réalise l'adhésion au contrat Cartage et paie la cotisation. Il peut s'agir de l'Emprunteur, du Propriétaire, ou d'une tierce personne.

App Cartage : Désigne toute Application mobile proposée par Cartage au public français et permettant l'accès à la plateforme de Cartage, notamment en vue d'y organiser un Partage Assuré.

Assureur : Désigne SEYNA.

Assureur Principal : Désigne la société d'assurance automobile du Véhicule faisant l'objet du Partage Assuré

Bris de glace : Bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des déflecteurs et du toit ouvrant ou non s'il est en verre ou en matière translucide.

Cartage : Désigne la société NotOnlyMine, via son nom commercial.

Conducteur : Désigne la personne physique membre de Cartage, qui était au volant du Véhicule lors d'un Sinistre. Il ne peut s'agir du Propriétaire du Véhicule mais d'une personne expressément autorisée par le Propriétaire du Véhicule pour son utilisation. Tout Conducteur doit disposer d'un permis de conduire valide, délivré par l'administration, adapté au type de Véhicule utilisé. Tout Conducteur doit faire partie des Emprunteurs stipulés lors de l'adhésion à un contrat Cartage.

Contrat d'assurance automobile : Désigne le contrat d'assurance garantissant le Véhicule et souscrit par le Propriétaire. Il doit relever de la législation applicable en France .

Courtier distributeur : Désigne Cartage

Début du Partage: Désigne la date et l'heure, choisies sur les Médias Cartage du début du Partage Assuré.

Domicile: Désigne le lieu de résidence principale et habituelle de l'Emprunteur.

Durée du Partage: Période comprise entre le Début du Partage et la Fin du Partage. Les couvertures d'assurance s'étendent sur la totalité de la durée du Partage Assuré et feront l'objet d'une facturation par tranche de 24h. Cette Durée est indiquée sur le récapitulatif d'adhésion.

Déchéance: Perte du droit à garantie résultant soit de l'inexécution par le Conducteur de ses obligations avant ou après la survenance d'un Sinistre, soit de la non-conformité de la situation du Propriétaire aux yeux de l'Assureur Principal.

Emprunteur: Désigne la personne physique, en possession d'un permis de conduire valide, Membre de Cartage, mentionnée dans le contrat Cartage, qui adhère au contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé et non-propriétaire du Véhicule garanti au titre du Contrat d'assurance automobile. Il peut y avoir jusqu'à 5 Emprunteurs par contrat Cartage.

Etat des lieux: ensemble de photos/vidéos du véhicule réalisé via l'App Cartage, juste avant le départ, afin de témoigner de l'état du véhicule et pouvoir le comparer à l'état après Sinistre le cas échéant.

Etranger: Désigne tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Emprunteur

Evénements climatiques: Série d'événements météorologiques provoquant des dommages matériels et des pertes économiques et résultants de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, inondations, chutes de neige, sécheresse, pluies.

Fin du Partage: Désigne la date et l'heure, choisies sur les Médias Cartage de la Fin du Partage.

Force Majeure: A le sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code Civil et par les tribunaux français.

France: France métropolitaine.

Franchise: Désigne la somme qui reste à la charge du Propriétaire lorsque l'Assureur Principal l'a indemnisé suite à un Sinistre.

Franchise « Bris de glaces »: Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l'Assureur Principal, en cas de bris de glaces subi par le Véhicule.

Franchise « Dommages tous accidents »: Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l'Assureur Principal, en cas d'Accident Responsable (totalement ou partiellement) et de dommages subis par le Véhicule.

Franchise « Incendie »: Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par Assureur Principal, en cas de dommages résultant d'un Incendie, de l'action de la foudre ou d'explosion subis par le Véhicule.

Franchise « Prêt de Volant »: Franchise, aussi nommée « Conduite Exclusive », fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l'Assureur Principal, en cas de conduite par une personne non désignée nominativement aux conditions particulières du Contrat d'assurance automobile.

Franchise « Vol »: Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l'Assureur Principal, en cas de dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un Vol ou d'une tentative de Vol, subis par le Véhicule.

Franchise "Conduite Aggravée" : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge du titulaire dudit contrat par l' Assureur Principal, en cas de conduite par un jeune permis ou un conducteur présentant des circonstances aggravantes (alcoolémie...)

Impact Bonus/Malus : Augmentation de la prime du Contrat d'assurance automobile du Propriétaire du fait d'un Accident Responsable. Le bonus/malus peut également être nommé CRM (coefficient de réduction-majoration) dans les contrats de l' Assureur Principal.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

Médias Cartage : Désigne le Site Cartage ou l'Application Cartage ou tout autre support permettant à Cartage d'interagir avec ses utilisateurs notamment dans l'optique de les aider à organiser un Partage Assuré.

Membre de Cartage : Désigne toutes les personnes physiques et morales impliquées dans l'adhésion d'un contrat Cartage, qu'elle soit l'un des Emprunteurs, le Propriétaire ou encore l'Adhérent.

Perte Totale : Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du véhicule :

- Un véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de Police.
- Il y a destruction complète du véhicule lorsqu'à la suite d'un accident avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne ou d'une explosion ou d'un vol, le véhicule est techniquement irréparable ou le montant des réparations TTC est supérieur à la Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE).

Propriétaire : Désigne la personne physique ou morale, membre de Cartage, Propriétaire du Véhicule, objet du Partage à l' Emprunteur via les Médias Cartage, et qui est garanti au titre du Contrat d'assurance automobile.

Partage Assuré : Désigne l'acte de mise à disposition d'un Véhicule par son Propriétaire à un ou plusieurs Emprunteurs, via les Médias Cartage, pendant une période définie et prédéterminée à l'avance et indiquée dans le récapitulatif d'adhésion.

Sinistre : Désigne un accident de la circulation, un bris de glaces, un Vol ou une Tentative de Vol, un Incendie, une explosion, l'action de la foudre, survenus pendant un Partage Assuré. Le Sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à l' Assureur Principal.

Site Cartage : Désigne le site web ou mobile disponible à l'adresse : <https://www.cartage.club>

Souscripteur : Désigne Cartage.

Tentative de Vol : Désigne la tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Tiers identifié : Personne impliquée dans un Sinistre autre que le Conducteur. Un Sinistre avec Tiers identifié implique forcément la rédaction d'un constat.

Titulaire : Fait référence à la personne désignée comme conducteur principal du Contrat d'assurance automobile du Véhicule.

Vandalisme : Dommage matériel causé au Véhicule sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol : Désigne un vol par effraction, à savoir la soustraction frauduleuse, commise par un tiers, d'un Effet personnel et impliquant forcément une effraction (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du Véhicule garanti.

Véhicule : Il doit s'agir d'un Véhicule répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 4 de la présente Notice.

Valeur de Remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE) : C'est la valeur du Véhicule au jour du sinistre, déterminée par l'expert mandaté par l'Assureur en fonction de la nature du véhicule, de son âge, de son kilométrage, de son état et de l'historique de son entretien (avec factures à l'appui) et de ses options, mais aussi de sa côte Argus et de l'état du marché régional de l'occasion. L'indemnité due par l'Assureur ne peut être supérieure à la VRADE.

4. Garanties du Contrat Cartage

I. Véhicules et personnes éligibles

Il doit s'agir d'un Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France, garanti par le Propriétaire (personne physique ou morale) par un Contrat d'assurance automobile valide au jour du Partage Assuré, utilisé pendant un Partage Assuré. La définition est étendue à la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par le Véhicule.

Le Contrat Cartage couvre jusqu'à 5 conducteurs différents maximum par Partage Assuré. Tous les conducteurs doivent être préalablement déclarés à l'adhésion.

II. Objet des garanties Cartage

A. Introduction

L'ensemble des Garanties s'applique pour la durée du Partage Assuré.

Versement de l'indemnité : L'indemnité versée par l'Assureur par garantie ne pourra, en aucun cas, excéder les limites définies par garantie.

La couverture proposée par Cartage est également limitée à un seul Sinistre par adhésion et donc par Partage Assuré.

Garanties	Plafond en cas de couverture par l'Assureur Principal	Couverture si le sinistre n'est pas couvert par le contrat d'Assurance Principal
Garantie Dommages	Franchise indemnisée jusqu'à 1000 €	Remboursement des réparations à hauteur de 500€
Garantie Vol / Incendie	Franchise indemnisée jusqu'à 1000€	Indemnité forfaitaire plafonnée à 500€
Garantie Bris de Glace	Franchise indemnisée jusqu'à 750€	Remboursement des réparations à hauteur de 300€
Garantie Prêt de Volant	Franchise indemnisée jusqu'à 1500 €	
Garantie Jeune conducteur	Franchise indemnisée jusqu'à 1000 €	
Garantie impact Bonus / Malus	Indemnité forfaitaire de 500€	

Les garanties et leurs conditions sont détaillées dans les clauses suivantes.

En cas de Franchise supérieure au montant de la garantie, la différence restera à la charge du Titulaire.

B. La garantie "Dommages"

En cas de survenance d'un Accident impliquant le Véhicule, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès du Propriétaire:

- Le Véhicule bénéficie d'une couverture "Dommages" auprès de son Assureur Principal : En cas d'Accident responsable, l'Assureur rembourse la franchise éventuelle laissée à la charge du Propriétaire dans la limite de 1000 euros par Sinistre. Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise appliquée par l'Assureur Principal ou le coût total des réparations. Dans le cadre d'un Sinistre sans Tiers identifié, **la prise en charge est conditionnée à la réalisation d'un Etat des lieux en bonne et due forme.**

- Le véhicule ne bénéficie pas d'une couverture "Dommage" souscrite auprès de son Assureur Principal: En cas d'Accident responsable, l'Assureur rembourse les réparations du véhicule mises à la charge du Propriétaire dans la limite de 500 euros par Sinistre, conditionné à la réalisation d'un Etat des lieux en bonne et due forme. Le remboursement ne peut excéder le coût total des réparations.

C. La garantie "Vol/incendie"

En cas de survenance d'un Vol ou d'un Incendie sur son véhicule, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès du Propriétaire :

- Le Véhicule bénéficie d'une couverture "Vol/incendie" auprès de son Assureur Principal : En cas de Vol si le Véhicule volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai défini par l'Assureur Principal, ou s'il est retrouvé et considéré Économiquement irréparable en cas de Vol ou Incendie, l'Assureur rembourse la franchise éventuelle laissée à la charge du Propriétaire dans la limite de 1000 euros par Sinistre. Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise appliquée par l'Assureur Principal ou la Valeur de Remplacement du Véhicule à dire d'expert.
- Le Véhicule ne bénéficie pas d'une couverture "Vol " : En cas de Vol et si le Véhicule n'a pas été retrouvé 30 jours après la date de déclaration du vol réalisé auprès des Autorités de Police Compétentes, l'Assureur verse au Propriétaire une indemnité forfaitaire allant jusqu'à 500 euros mais plafonnée à la Valeur de Remplacement du Véhicule à dire d'expert.
- Le Véhicule ne bénéficie pas d'une couverture "Vol/incendie" : En cas de Vol ou Incendie et si le Véhicule est retrouvé et considéré Économiquement irréparable, l'Assureur verse au Propriétaire une indemnité forfaitaire allant jusqu'à 500 euros mais plafonnée à la Valeur de Remplacement du Véhicule à dire d'expert.

D. La garantie "Bris de glace"

En cas de survenance d'un Bris de Glace avec tiers identifié ou non, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès du Propriétaire.

- Le Véhicule bénéficie d'une couverture "Bris de glace" auprès de son Assureur Principal : En cas de Bris de glace, l'Assureur rembourse ou prend en charge la franchise laissée à la charge du Propriétaire dans la limite de 750 euros par Sinistre. Le remboursement ne peut excéder le montant de la franchise appliquée par l'Assureur Principal ou le coût total des réparations. Dans le cadre d'un Sinistre sans Tiers identifié, la prise en charge est conditionnée à la réalisation d'un Etat des lieux en bonne et due forme.
- Le Véhicule ne bénéficie pas d'une couverture "Bris de glace" : En cas de Bris de glace, l'Assureur rembourse le montant des réparations ou du remplacement mises à la charge du Propriétaire dans la limite de 300 euros par sinistre, conditionné à la réalisation d'un Etat des lieux en bonne et due forme. Le remboursement ne peut excéder le coût total des réparations.

E. La garantie "Surfranchise prêt-de-volant/conducteur novice"

En cas de survenance d'un accident lors du partage du véhicule avec tiers identifié ou non, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès du Propriétaire à propos des surfranchises :

- L'Assureur Principal applique une "Surfranchise prêt-de-volant" au Propriétaire : l'Assureur rembourse ou prend en charge cette surfranchise laissée à la charge du Propriétaire, dans la limite de 1500€ par Sinistre.
- L'Assureur Principal applique une "Surfranchise conducteur novice" au Propriétaire : l'Assureur rembourse ou prend en charge cette surfranchise laissée à la charge du Propriétaire, dans la limite de 1000€ par Sinistre.

F. La garantie "Indemnisation bonus-malus"

En cas de survenance d'un Accident Responsable avec ou sans tiers identifié lors du partage du véhicule impactant in fine le bonus-malus du Propriétaire, l'Assureur intervient de la manière suivante auprès du Propriétaire :

- L'Assureur verse une indemnité forfaitaire d'un montant de 500€.

III. Modalités d'indemnisation

1. Déclaration de sinistre

L'Emprunteur / le Propriétaire est obligé de donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur. **En cas de retard dans la déclaration ne découlant pas d'un cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur subit un préjudice du fait de ce retard, l'Emprunteur / le Propriétaire est déchu de son droit à garantie.**

L'Emprunteur / le Propriétaire dispose d'un formulaire de déclaration de Sinistre directement depuis ses mails d'adhésion.

2. Pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

- **Pour l'ensemble des garanties, si le Propriétaire est couvert auprès d'un Assureur Principal pour le Sinistre garanti :**
 - Copie des conditions particulières du contrat d'Assurance Principale, avec mention des garanties et franchises applicables.
 - Copie du Constat amiable d'accident ou de la déclaration circonstanciée ou copie de la déclaration effectuée auprès des autorités de police compétentes ;
 - Photographies des dommages, avant remise en état du véhicule (sauf en cas de Vol) ;
 - Copie de la déclaration du sinistre à l'Assureur Principal avec accusé de réception ;
 - Attestation à faire remplir par l'Assureur Principal (envoyée dans le mail de confirmation de réception de la déclaration de Sinistre)
(Une attestation complétée par l'Assureur Principal pourra se substituer au modèle d'attestation si toutes les informations demandées sont effectivement présentes sur le document transmis)
 - Copie de la prise en charge des réparations ou copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur principal, précisant le montant et le type de Franchise laissée à la charge de l'Assuré ;
 - Copie du rapport d'expertise éventuel ;
 - Communication de l'Assureur Principal indiquant l'évolution de la prime d'assurance suite à l'évolution du Bonus/Malus.
 - En cas de vol, copie de la facture d'achat du véhicule.
 - Un mail de l'assureur indiquant que le CRM sera impacté par ce sinistre (condition obligatoire)
- **Pour l'ensemble des garanties, si le Propriétaire n'est pas couvert auprès d'un Assureur Principal pour le Sinistre garanti :**
 - Copie des conditions particulières du contrat d'Assurance Principale, avec mention des garanties et franchises applicables.
 - Copie de la facture acquittée des réparations ou du remplacement en cas de bris de glace.
 - Copie du Constat amiable d'accident ou de la déclaration circonstanciée ou copie de la déclaration effectuée auprès des autorités de police compétentes ;
 - Photographies des dommages, avant remise en état du véhicule (sauf en cas de Vol) ;
 - En cas de vol, copie de la facture d'achat du véhicule.
 - Un mail de l'assureur indiquant que le CRM sera impacté par ce sinistre (condition obligatoire)

L'Assureur se réserve également le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

L'indemnité est versée exclusivement au Propriétaire (et non à l'Emprunteur) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre.

L'indemnité est versée en euros.

Dans le cas où il s'avèrerait que l'Assureur aurait été amené à déclencher ses garanties alors que l'Emprunteur n'était plus ou pas garanti par le présent contrat, l'indemnité versée lui serait intégralement refacturée, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention de l'Assureur.

L'Emprunteur est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La Déchéance est également appliquée si l'Emprunteur utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

Sous peine de non garantie, cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date d'indemnisation du Sinistre par l'Assureur Automobile qui garantit le Véhicule

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Emprunteur / du Propriétaire une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour l'Assureur. Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, la Déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

IV. Exclusions

Exclusions générales applicables à toutes les garanties du contrat

Les sinistres suivants sont exclus de toute prise en charge, quelles que soient les garanties souscrites :

1. Exclusions générales :

- o Les sinistres survenus avant la date de prise d'effet du contrat ou après sa résiliation.
- o Les sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'Assureur du contrat.
- o Les sinistres survenus lorsque le Véhicule n'est pas couvert en Responsabilité civile auprès d'un Assureur principal,
- o Les sinistres survenus lorsque le véhicule est conduit par un conducteur sans permis valide.
- o Les sinistres survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants non prescrits médicalement ou de substances illicites.
- o Les sinistres résultant d'une conduite sans titre ou du refus de restituer le permis après décision judiciaire.
- o Les sinistres causés par une faute intentionnelle ou dolosive du conducteur.

2. Exclusions relatives à des événements extérieurs :

- o Les sinistres consécutifs à des actes de guerre civile ou étrangère, des émeutes, des grèves, des attentats, ou des actes criminels .
- o les Sinistres consécutifs à un acte de Vandalisme, à une catastrophe naturelle ou liée à un risque technologique, à un événement climatique ou à l'action des forces de la nature.
- o Les sinistres causés par des armes ou engins nucléaires, des produits ou déchets radioactifs, ou des sources de rayonnements ionisants.

3. Exclusions liées à l'utilisation ou au type de véhicule assuré :

- o Les véhicules dédiés à une activité professionnelle et habituelle de location, détenus et exploités par une entreprise dont c'est l'activité principale.

- o Les véhicules à usage de transport de personnes ou de marchandises, y compris taxis, VTC, ambulances, véhicules auto-écoles, ou véhicules de services publics (Police, Gendarmerie, Armée, Pompiers).
- o Les voitures sans permis, les minibus de plus de 9 places, et les remorques de plus de 750 kg.

4. **Autres exclusions générales :**

- o Les actes d'escroquerie ou d'abus de confiance tels que définis par le Code pénal.
- o Les sinistres pris en charge au titre de la Responsabilité civile d'un tiers responsable.
- o Les sinistres découlant d'une substitution aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles.
- o Les franchises liées à la garantie Responsabilité civile du contrat de l'Assureur principal.
- o Les sinistres dus à une usure normale du véhicule.
- o La Franchise "Conduite Aggravée".
- o Les sinistres corporels.

Exclusions spécifiques à certaines garanties

Certaines exclusions s'appliquent en fonction des garanties souscrites :

- **Garantie Bris de Glace :**

- o Les sinistres survenus lors d'un accident de la circulation ou d'un acte de vandalisme.
- o Les sinistres touchant les phares et autres types de feux.

- **Autres garanties :**

- o Pour chaque garantie sont exclus les dommages et/ou leurs conséquences couverts par une autre garantie du contrat, qu'elle soit mise en jeu ou non
- o Les rachats de franchise lorsque l'Assureur principal refuse son intervention pour des raisons telles que risques exclus, conditions de garantie non respectées, plafond atteint, ou sinistre non déclaré.

5. Dispositions communes

I. Territorialité

L'adhésion au contrat Cartage peut être réalisée par toute personne résidant en France Métropolitaine (Corse incluse). Il s'exerce dans les pays membres du système de la carte verte de votre certificat d'assurance automobile et **hors Territoires d'Outre-Mer.**

Au-delà d'un séjour de plus de trois mois consécutifs à l'étranger, le Véhicule ne pourra plus être pris en charge au titre du présent Contrat.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

II. La vie du contrat

A. Date d'effet et durée

Les garanties d'assurance sont exclusivement acquises au cours d'un Partage Assuré durant la Durée du Partage tel que définie sur le récapitulatif d'adhésion.

B. Droit de renonciation

Le Courtier distributeur vous fait bénéficier d'un droit de renonciation, que vous contractiez en qualité de particulier ou dans le cadre de votre activité professionnelle.

Ce droit de renonciation bénéficie à l'Emprunteur / au Propriétaire **pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat**, sans frais ni pénalités.

Il est invocable de plein droit dans le cadre de la conclusion à distance et hors établissement du présent contrat, et commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, précontractuelles nécessaires, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1.

A compter du début effectif du Partage, le contrat est intégralement exécuté et l'Emprunteur ne peut plus exercer son droit de renonciation.

En cas d'exercice du droit de renonciation par l'Emprunteur :

La renonciation doit être adressée par email à l'adresse suivante : assurance@cartage.club

Cet email devra en outre intégrer la phrase suivante « *Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation pour mon contrat XXXXX auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée* »

Le Courtier distributeur est tenu de vous rembourser la prime payée à due concurrence de la période effectivement couverte par la Garantie, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation. Ce délai commence à courir le jour où le Courtier distributeur reçoit notification par l'Emprunteur / du Propriétaire de sa volonté de se rétracter.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services (art. L112-2, II, du Code des assurances).

III. Cotisation

A. Montant de la cotisation à la journée

La cotisation est indiquée sur le bulletin de souscription faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

B. Modalités de paiement de la cotisation à la journée

La cotisation est payée avant le Début du Partage via les Médias Cartage. Son montant est précisé sur les Médias Cartage ainsi que sur le récapitulatif d'adhésion.

IV. Réclamations

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance consultez tout d'abord Cartage par courriel ou courrier.

 Par email à : assurance@cartage.club

 Par courrier à l'adresse suivante : Cartage Service Réclamations, 128 RUE LA BOETIE, 75008 PARIS

A compter de la date d'envoi de la réclamation, Cartage s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

A l'issue du délai de 2 mois ou si le désaccord persiste après la réponse donnée par Cartage, Vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite à Cartage.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

V. Prescription

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Emprunteur à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

6. Dispositions diverses

Distribution digitalisée

L'article L511-1 du Code des assurances définit la distribution comme l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurances, réassurances, présenter, proposer, ou aider à conclure des contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution notamment en cas de sinistre.

La digitalisation quant à elle, consiste en la numérisation de documents afin de les sauvegarder sur un support informatique.

Ainsi, la distribution digitalisée revient à fournir les services mentionnés à l'article L511-1 du Code des assurances cité ci-dessus de façon dématérialisée, par le biais notamment de la création d'un support informatique destiné aux stockages des documents et à la gestion des relations de l'Emprunteur et du Propriétaire avec le Courtier distributeur et l'Assureur.

Contrat électronique ou contrat numérique : L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme tout accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Le contrat électronique est un contrat conclu par le biais d'un système informatique, ou par un élément intégré ou susceptible d'être intégré dans un tel système, tels que le matériel (ordinateurs, périphériques, équipements réseau...) ou un logiciel. Le présent contrat est un contrat électronique.

Support durable : Tout instrument permettant à l'Emprunteur et au Propriétaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Le support durable peut s'assimiler à un document en PDF, à un stockage sur un espace en ligne, ou à du papier.

Contrat hors établissement : L'article L221-16 du Code de la consommation définit le contrat hors établissement comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

1. Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;
2. Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;
3. Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

Contrat à distance : Tout contrat conclu entre un professionnel et un Bénéficiaire, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du Bénéficiaire, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques

Le présent contrat est un contrat conclu hors établissement et à distance par le biais d'un système de distribution digitalisée conformément à la réglementation ci-dessus.

Déclaration du risque :

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Emprunteur est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Emprunteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à ADLP Assurances dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Aggravation du risque en cours de contrat :

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Loi applicable et langue utilisée

Le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Clause attributive de compétence

L'Assureur, le Courtier distributeur, l'Emprunteur et le Propriétaire s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

Dans le cas où un rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'Assureur si l'Emprunteur / le Propriétaire possède la qualité de commerçant et à défaut devant la juridiction du domicile du défendeur.

Lorsque l'Emprunteur / le Propriétaire est un consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Il sera fait exclusivement application du droit français. La langue Française s'applique.

Indépendance des clauses

Chaque clause des présentes conditions générales est indépendante du contrat. Ainsi, si l'une quelconque de ses stipulations est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, sans faire disparaître le contrat.

Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Emprunteur / le Propriétaire à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Emprunteur / le Propriétaire dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de prime qui aurait été dû si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

Aliénation du Véhicule

L'Emprunteur / le Propriétaire doit informer l'Assureur de l'aliénation du Véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

Protection des données à caractère personnel

L'Emprunteur / le Propriétaire est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et Cartage aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et Cartage agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

À ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Emprunteur / le Propriétaire sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et Cartage (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut aussi avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Cartage s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Emprunteur / le Propriétaire pour toute question ou demande.

L'Emprunteur / le Propriétaire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Emprunteur / le Propriétaire dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur / le Propriétaire est invité à exercer ses droits ou à obtenir plus d'informations concernant le traitement de ses données personnelles réalisées par Cartage en contactant Cartage :

Par courrier : Délégué à la Protection des Données, Cartage, 128 RUE LA BOETIE, 75008 PARIS

Ou par courriel à : assurance@cartage.club

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Emprunteur / le Propriétaire est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Emprunteur / le Propriétaire et Cartage sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de Cartage hors Union Européenne.